

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
CEREMONIE DE LA LIBERATION DE CHATOU LE 25 AOUT 1944 - RUE DES
VINGT-SEPT MARTYRS - RUE DU LIEUTENANT RICARD - LE MARDI 25 AOUT
2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°2025_0464 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie Mainart-Giverne, 5^e Adjointe au Maire dans les domaines, Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant l'organisation de la cérémonie du 82^{ème} anniversaire de la libération de Chatou, **le mardi 25 août 2026,**

Considérant que pour le bon déroulement de cette cérémonie, il est nécessaire de prendre des mesures pour le stationnement, rue des Vingt-Sept Martyrs et rue du Lieutenant Ricard,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le mardi 25 août 2026, de 11h00 à 17h00, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public, et en dérogation à l'arrêté municipal ARR_2025_0464 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé aux véhicules des participants à la cérémonie, du n° 14 au n° 16 rue des Vingt-Sept Martyrs et du n° 5 au n° 9 rue du Lieutenant Ricard.

Article 2 : En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-1, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du site par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Cabinet du Maire

PUBLIÉ, le 27/07/2026

NOTIFIÉ, le